

Déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (3 septembre 1971)

Légende: Le 3 septembre 1971, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (RFA) énumère les principales mesures contenues dans l'accord quadripartite sur Berlin signé le même jour par les autorités françaises, soviétiques, britanniques et américaines.

Source: Le règlement de Berlin, L'accord quadripartite sur Berlin et les arrangements complémentaires. Bonn: Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 1972. 194 p. p. 29-31.

Copyright: (c) Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_du_gouvernement_de_la_republique_federale_d_allemande_3_septembre_1971-fr-fc1144fe-d2ba-471e-b06f-c8f61759bb7f.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (3 septembre 1971)

1. A la suite d'une communication officielle des ambassadeurs de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, le gouvernement fédéral a pris note du fait que les ambassadeurs de France, de Grande-Bretagne, de l'Union soviétique et des Etats-Unis ont signé aujourd'hui à Berlin l'accord quadripartite. Après avoir entendu un rapport du ministre fédéral des affaires étrangères, il a procédé à un examen final des textes de l'accord et des documents annexes, à la lumière des consultations permanentes et étroites avec les trois puissances.

2. Le gouvernement fédéral constate que les quatre puissances responsables de Berlin ont créé, par l'accord réalisé aujourd'hui, la base solide d'un règlement satisfaisant pour Berlin. Ce règlement lui-même sera acquis lorsque les arrangements complémentaires, prévus par l'accord quadripartite, entre le gouvernement fédéral ou le Sénat de Berlin et le gouvernement de la R.D.A., auront été conclus et, par la signature du protocole final quadripartite également paraphé aujourd'hui, formeront un tout avec l'accord quadripartite.

Le gouvernement fédéral se félicite de ce que des réglementations pratiques aient pu être trouvées sans modifier le statut de Berlin et sans préjudice de la position juridique des trois puissances responsables de Berlin-Ouest.

3. Le gouvernement fédéral voit dans ces réglementations pratiques des améliorations essentielles pour Berlin-Ouest et ses habitants:

- La circulation civile entre le territoire fédéral et Berlin-Ouest ne sera pas entravée, ses formalités aux points de passage seront simplifiées et facilitées.
- La liberté de mouvement des habitants de Berlin-Ouest sera étendue. Ils pourront à nouveau se rendre dans la partie Est de la ville comme dans la R.D.A.
- Berlin-Ouest pourra être représenté par la République fédérale d'Allemagne également vis-à-vis de l'Union soviétique comme elle est représentée par elle depuis de longues années dans la plus grande partie du monde. Les habitants de Berlin-Ouest pourront bénéficier en Union soviétique de la protection consulaire de la République fédérale d'Allemagne, dont ils étaient privés jusqu'ici. La participation de la ville et de ses habitants aux échanges internationaux à l'échelon mondial ne sera plus entravée.

4. Les liens étroits qui existent entre Berlin-Ouest et la République fédérale d'Allemagne dans tous les secteurs de la vie et qui répondent au sentiment de solidarité, ont été confirmés et scellés dans leur existence et leur possibilité de développement. Le gouvernement fédéral considère ceci comme un gain décisif pour la viabilité de la ville.

5. L'accord quadripartite n'a pas changé les rapports juridiques fondamentaux entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin-Ouest. Ces rapports fondamentaux restent déterminés, comme par le passé, non seulement par le droit constitutionnel allemand, mais aussi par les droits réservés des Alliés. Le droit constitutionnel allemand, c'est-à-dire les dispositions pertinentes de la Loi fondamentale et de la Constitution de Berlin, reste inchangé; mais les droits réservés des Alliés continuent de s'y superposer. Les gouvernements fédéraux ont toujours considéré et respecté ce droit allié prioritaire comme répondant à l'intérêt de la sécurité de Berlin. Vu la responsabilité qui leur incombe pour Berlin et sa sécurité, les Alliés ont, en vertu de cette primauté, suspendu le droit constitutionnel allemand en ce sens que Berlin-Ouest n'est pas pleinement intégrée dans l'organisation constitutionnelle de la Fédération et n'est pas gouvernée par la Fédération.

6. La sauvegarde des liens vitaux entre Berlin-Ouest et la République fédérale d'Allemagne sous-entend que soit éclairci comment les trois puissances exerceront les droits qui leur sont réservés concernant Berlin. Cet éclaircissement a été donné par les Alliés dans l'accord quadripartite. Le gouvernement fédéral considère que les limitations qui en résultent pour l'activité de la Fédération et de ses organes à Berlin sont justifiables

parce que les liens vitaux peuvent être maintenus et développés. Dans ce cadre

- des organes fédéraux pourront se manifester à Berlin-Ouest;
- les procédures établies touchant l'applicabilité de la législation de la République fédérale d'Allemagne à Berlin-Ouest ainsi que l'application de lois par les autorités administratives et judiciaires dans les affaires concernant Berlin, resteront inchangées;
- il n'est rien changé à la présence d'administrations et d'institutions de la Fédération à Berlin.

7. Le gouvernement fédéral est conscient du fait que le règlement de Berlin dont la première étape est maintenant franchie, n'est pas en mesure de résoudre la question de Berlin dans son ensemble et que ce ne sera possible, bien plutôt, que dans le cadre d'un règlement de la question allemande. Mais il attend d'un règlement de Berlin qui reste à parfaire un développement exempt de crises à Berlin et autour de la ville. Un tel développement ne renforcera pas seulement la viabilité de la ville; il favorisera également la détente au centre de l'Europe. Ces deux éléments sont tout aussi indispensables à un développement en Allemagne qui réponde au mandat confié par la Loi fondamentale.